

JUS-RFSO-INVSV-2018-001/001

MODIFICATION 002

PARTIE 1 : Questions et réponses

Question 3	Les renseignements nécessaires pour soumettre une soumission qui remplit les exigences de la présente demande de proposition (DP) sont assez volumineux. Nous vous demandons de bien vouloir reporter la date de clôture de deux semaines.
Réponse 3	La date de clôture de l'appel d'offres sera désormais 14 h, heure de l'Est, le 1 ^{er} mars 2019. Veillez consulter la partie 2 ci-dessous qui modifie la date de fin de la DOC.
Question 4	Le critère technique obligatoire O1 précise que l'offrant doit posséder de l'expérience dans la prestation de services d'enquête de sécurité. D'après notre examen de l'Énoncé des travaux, les tâches demandées sont identiques à celles exigées dans une enquête judiciaire, qui comporte des enquêtes dans le milieu de travail et des enquêtes administratives. Veuillez confirmer que l'expression « enquête de sécurité » comprend des enquêtes judiciaires.
Réponse 4	Pour O1, les enquêtes de sécurité peuvent comporter la criminalistique informatique, la criminalistique cybernétique, la criminalistique numérique ou la criminalistique de la TI. Aucun point ne sera attribué pour les enquêtes judiciaires et les audits juricomptables pour O1 puisqu'ils ne constituent pas une composante importante des enquêtes de sécurité du ministère de la Justice du Canada, si même ils en font partie. La portée d'une enquête de sécurité PEUT chevaucher celle d'une enquête judiciaire ou d'un audit juricomptable à certains égards mineurs, mais la portée d'une enquête de sécurité s'étend bien au-delà de celle d'une enquête judiciaire.
Question 5	Le critère technique obligatoire C3 exige qu'au moins deux (2) enquêteurs principaux proposés et au moins deux (2) experts en informatique judiciaire proposés résident dans un rayon de 150 kilomètres de l'administration centrale de JUS. Notre entreprise a une pratique nationale et puise dans la vaste expérience et compétence de son personnel à la grandeur du pays. Nous avons montré à d'autres clients fédéraux que nous pouvons mobiliser nos ressources qualifiées et les déployer dans des missions d'une manière expéditive. Nous demandons que ce critère obligatoire soit supprimé afin de favoriser un processus d'appel concurrentiel, en particulier à la lumière de l'énoncé du critère O8(l) (question soumise ci-dessous) et du fait que les frais de déplacement à destination de l'administration centrale de JUS seraient supportés par l'offrant. Si JUS déclinait la demande susmentionnée, nous demandons respectueusement que le critère O3 soit modifié de manière à préciser que l'offrant doit avoir un bureau situé dans un rayon de 150 kilomètres.
Réponse 5	O3 ne sera pas modifié. Le temps est un facteur clé lorsque des faits rendent une enquête nécessaire, ce qui crée des contraintes qui ne permettent pas d'allouer du temps pour les déplacements. Un offrant peut proposer plus de ressources que le nombre obligatoire minimal qui résident ailleurs et des points peuvent être attribués pour ces enquêteurs principaux proposés supplémentaires, en accord avec EC7.
Question 6	Le critère technique obligatoire O4(l) exige que les ressources proposées possèdent un baccalauréat ou un diplôme collégial en administration, en sciences sociales, en criminologie ou en droit. Nous ne voyons pas le lien entre un baccalauréat ou un diplôme collégial en administration ou en sciences sociales avec les tâches et les responsabilités énumérées dans l'Énoncé des travaux. D'après notre expérience, qui concorde avec les critères de DP émise par d'autres ministères fédéraux, nous demandons au ministère de la Justice de modifier la DP de manière à inclure des ressources qui possèdent un titre comptable professionnel ou l'agrément comme examinateur de fraude certifié (CFE).
Réponse 6	O4(l) ne sera pas modifié. Les enquêtes de sécurité dans le milieu de travail et les examens administratifs des enquêtes de sécurité sur le personnel (avec ou sans composante de criminalistique informatique ou numérique) n'ont généralement aucun rapport avec la comptabilité ou la fraude.
Question 7	Le critère technique obligatoire O6 exige que l'offrant soumette un rapport d'enquête rédigé par chacun des enquêteurs principaux proposés. Pour des raisons juridiques, nos rapports d'enquête sont produits au nom de notre entreprise. Nous confirmerons que les ressources proposées auraient participé à la préparation du rapport et nous demandons confirmation que cette approche est acceptable.
Réponse 7	Le ministère de la Justice du Canada accepte de le permettre. Veillez consulter la partie 2 ci-dessous qui modifie le critère obligatoire O6(l) pour prendre en compte ce changement.

Question 8	Le critère technique obligatoire O8(l) précise qu'un enquêteur principal proposé peut être nommé plus d'une fois s'il peut communiquer couramment dans les deux langues officielles. Nous demandons respectueusement confirmation qu'un offrant qui dispose d'une (1) ressource bilingue compterait pour deux (2) ressources et remplirait le critère technique obligatoire énoncé en O3 en proposant cette seule ressource.
Réponse 8	O3 et O8(l) ne seront pas modifiés. Un enquêteur principal proposé peut être nommé plus d'une fois s'il peut communiquer dans les deux langues officielles. Dans chacune des catégories d'enquêteur principal et d'expert en informatique judiciaire, le soumissionnaire doit nommer deux ressources différentes. Toutefois, le soumissionnaire peut proposer une ressource dans plusieurs catégories. Autrement dit, une ressource peut être proposée à la fois comme enquêteur principal et comme expert en informatique judiciaire pourvu que cette ressource remplisse tous les critères des deux catégories.

Question 9	Le critère technique obligatoire O12(l) précise qu'un expert en informatique judiciaire proposé peut être nommé plus d'une fois s'il peut communiquer couramment dans les deux langues officielles. Nous demandons respectueusement confirmation qu'un offrant qui dispose d'une (1) ressource bilingue compterait pour deux (2) ressources et remplirait le critère technique obligatoire énoncé en O3 en proposant cette seule ressource.
Réponse 9	O3 et O12(l) ne seront pas modifiés. Un expert en informatique judiciaire peut être nommé plus d'une fois s'il peut communiquer dans les deux langues officielles. Dans chacune des catégories d'enquêteur principal et d'expert en informatique judiciaire, le soumissionnaire doit nommer deux ressources différentes. Toutefois, le soumissionnaire peut proposer une ressource dans plusieurs catégories. Autrement dit, une ressource peut être proposée à la fois comme enquêteur principal et comme expert en informatique judiciaire pourvu que cette ressource remplisse tous les critères des deux catégories.

Question 10	Le critère technique coté C4 exige que les enquêteurs principaux proposés soient agréés en tant qu'enquêteurs professionnels. Comme il a été souligné dans les questions soumises, les tâches et les responsabilités énumérées dans l'Énoncé des travaux sont identiques aux exigences relatives à une enquête judiciaire. Nous demandons confirmation qu'une ressource proposée agréée en tant que CFE remplira toutes les exigences du critère C4 et se verra attribuer le maximum de points.
Réponse 10	Non, une ressource proposée agréée en tant que CFE ne remplirait PAS les exigences énoncées en C4 et se verrait attribuer zéro (0). Veuillez vous reporter aussi aux réponses aux questions 4 et 6 ci-dessus.

Question 11	D'après notre analyse de la notation et du calcul pour le critère technique coté C2, la notation est fondée sur le parcours éducatif que les ressources proposées ont suivi et elle est discutable. Nous ne voyons pas la pertinence de certains grades universitaires recherchés (p. ex. en administration et en service social) par rapport aux tâches décrites dans l'Énoncé des travaux; par ailleurs, il est discutable, du point de vue de l'équité, d'exiger que les ressources possédant un diplôme collégial pertinent possèdent plus d'expérience et qu'elles obtiennent quand même moins de points. En outre, C2 ne prend pas en compte les qualifications et les titres de compétence exigés dans le volet 4 des SPSV, enquêtes judiciaires, qui sont identiques aux exigences énoncées dans la présente DP. Nous demandons au ministère de la Justice de modifier le critère C2 afin de garantir qu'il est juste et équitable par rapport aux tâches énumérées dans l'Énoncé des travaux.
Réponse 11	C2 ne sera pas modifié. La portée des enquêtes de sécurité dans le milieu de travail et les examens administratifs des enquêtes de sécurité sur le personnel (avec ou sans composante de criminalistique informatique ou numérique) ne s'étend généralement pas à des enquêtes judiciaires. L'informatique judiciaire (criminalistique cybernétique, criminalistique numérique ou criminalistique de la Ti) est un domaine en soi et elle ne devrait pas être confondue avec le volet 4 des SPSV, enquêtes judiciaires.

PARTIE 2 : Modification à la DOC

Modifier ce qui suit dans le document JUS-RFSO-INVS-2018-001/001:

1. Dans la première page de la DOC,
SUPPRIMER :

Solicitation Closes L'invitation prend fin	Time Zone Fuseau horaire
---	-----------------------------

at – à	02 :00 PM – 14h00	Eastern Standard Time (EST)
on – le	February 15, 2019	Heure normale de l'Est (HNE)

ET REMPLACER PAR:

Solicitation Closes		Time Zone
L'invitation prend fin		Fuseau horaire
at – à	02 :00 PM – 14h00	Eastern Standard Time (EST)
on – le	March 1, 2019	Heure normale de l'Est (HNE)

2. Dans la pièce jointe 1 de la partie 4 – critères techniques obligatoires,
SUPPRIMER :

O6(E)	<p>L'offrant doit soumettre un rapport d'enquête rédigé par chacun des enquêteurs principaux proposés.</p> <p>Le rapport peut être caviardé pour protéger l'identité du client. Si l'impossibilité de présenter un rapport pour des raisons de confidentialité place l'offrant en situation de rupture de contrat, il pourra présenter un rapport modifié ou caviardé afin que Justice Canada puisse contrôler la qualité rédactionnelle du rapport de l'enquêteur tout en protégeant la confidentialité et les renseignements personnels.</p>
--------------	--

ET REMPLACER PAR :

O6(E)	<p>L'offrant doit soumettre un rapport d'enquête rédigé par chacun des enquêteurs principaux proposés. Lorsque les rapports d'enquête sont produits au nom du soumissionnaire, le soumissionnaire doit attester que les ressources proposées ont participé à la préparation du rapport.</p> <p>Le rapport peut être caviardé pour protéger l'identité du client. Si l'impossibilité de présenter un rapport pour des raisons de confidentialité place l'offrant en situation de rupture de contrat, il pourra présenter un rapport modifié ou caviardé afin que Justice Canada puisse contrôler la qualité rédactionnelle du rapport de l'enquêteur tout en protégeant la confidentialité et les renseignements personnels.</p>
--------------	---